

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-013

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-00356-041-001

Nom du projet : Renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 38

Commune : Artas

Bénéficiaire :

Société Gachet

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 02 mars 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers à Artas (Isère).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté, malgré des inventaires un peu anciens qui auraient mérité d'être actualisés en 2022.

Au vu du dossier et des éléments apportés en réunion par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

1/ Pour la mesure MC1 – Plantations de haies, il est prévu la plantation de 900 mètres de haies arbustives et 200 mètres de haies arborées dès la première année d'exploitation. Il est souhaitable que la proportion de haies arborées soit augmentée de manière à devenir majoritaire.

2/ Pour la gestion des haies, il est préférable de les laisser en libre évolution et donc d'éviter les tailles, sauf contraintes réglementaires ou de sécurité. L'usage de l'épareuse doit être proscrit.

3/ Pour la mesure MC2, dans le cadre de la gestion des prairies de fauche, l'usage de tout produit phytosanitaire doit être proscrit.

4/ Pour la mesure MA1 – Création de mares pionnières pour le Crapaud calamite, l'usage de bâches plastiques (dont EPDM) doit être proscrit. Il est préférable d'utiliser une couche d'argile pour l'imperméabilisation du fond.

Même chose pour la mesure MC3 (création d'une mare pour les amphibiens).

5/ La mesure MC4 peut être améliorée en augmentant la largeur de la haie spontanée (par ex. 3 mètres au lieu de 2 mètres), et en ajoutant une haie spontanée en bordure Sud de la parcelle.

6/ L'ensemble des mesures compensatoires doit être prévu pour 30 ans (35 ans pour le suivi des espèces exotiques envahissantes), et prolongé dans le cas où l'exploitation de la carrière serait elle-même prolongée.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne
Rhône-Alpes

Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe

Avis : Favorable

Fait le : 12 mars 2023

Signature :

